

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1972)
Heft: 200

Rubrik: Vaud

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrêtés scolaires: la voie étroite qui mène au Tribunal fédéral

On se rappelle l'arrêté du Conseil d'Etat vaudois du 28 avril 1972 « interdisant la distribution de tracts dans les établissements d'instruction publique ou à proximité de ceux-ci ». On se rappelle aussi qu'un recours de droit public avait été déposé auprès du Tribunal fédéral. L'arrêté a été abrogé par le Conseil d'Etat cet été, à la suite de quoi le Tribunal fédéral informa les recourants que leur recours serait jugé irrecevable faute d'intérêt : ils le retirèrent par conséquent.

Il peut être intéressant de revenir sur certains points de cette affaire.

Pour interjeter un recours de droit public, il faut un intérêt pratique et actuel à la question. Un tel intérêt n'existe plus si l'autorité attaquée retire ou abroge l'acte en cause. Le Tribunal fédéral renonce cependant à cette exigence lorsqu'elle « ferait obstacle au contrôle de la constitutionnalité d'un acte qui peut se reproduire en tout temps et qui échapperait tou-

jours à sa censure » (ATF 96 I 553) : or, selon la lettre citée plus haut, tel ne serait pas le cas de l'arrêté du Conseil d'Etat. Si le recours n'avait pas été retiré, si donc notre Haute Cour avait eu à juger de l'affaire, il l'aurait déclaré irrecevable, sans donc se prononcer sur le fond. On peut se demander si l'interprétation donnée de la portée de l'exception mentionnée plus haut n'est pas trop restrictive. Car l'arrêté, dépourvu de base légale, ne se justifiait que par l'urgence et les dangers de la situation scolaire d'avril 1972, éléments dont les recourants contestaient précisément l'existence. Si le Conseil d'Etat était amené à prendre à nouveau un tel arrêté, ce serait aussi en cas d'urgence, et l'acte devrait être abrogé dès que cette situation aurait pris fin : à vues humaines, ce serait vraisemblablement avant que le Tribunal fédéral ait pu se prononcer, à la suite d'un éventuel recours, sur sa constitutionnalité.

Mais, quoi qu'il en soit, on peut se demander surtout si la jurisprudence évoquée est justifiée : ne suffirait-il pas qu'un intérêt actuel et pratique existe au moment où le recours est déposé ? Peu importerait alors que l'autorité retire ou abroge l'acte attaqué. Il faut rappeler que la juridiction constitutionnelle est, dans l'organisation politique suisse, de loin la plus importante ; bien plus, elle est la garantie indis-

pensable que l'Etat respecte les droits constitutionnels des individus et les principes fondamentaux de sa structure (tel que celui de la séparation des pouvoirs).

Lorsqu'un recours est déposé, il concerne toujours la constitutionnalité d'une activité de l'Etat ; que la question ainsi posée au Tribunal fédéral présente un intérêt primordial pour le recourant est évident. Mais il devrait être évident également que la collectivité aussi a un intérêt à ce que la question soit tranchée de la régularité constitutionnelle de l'activité étatique. Le recours de droit public n'a pas seulement pour but la garantie des droits individuels : il a encore, sinon surtout une fonction institutionnelle, puisque les valeurs engagées sont toujours celles de l'ordre démocratique et libéral que la Suisse veut représenter. La présente affaire le montre clairement. Des règles de procédure ne devraient donc faire obstacle au contrôle constitutionnel que dans la seule mesure indispensable au fonctionnement normal d'un tribunal.

Les règles régissant la procédure du recours de droit public sont précisément en revision. Il s'agit essentiellement d'élargir la voie parfois étroite qui actuellement mène à Mon-Repos. La question est importante : ce ne sont pas seulement des querelles de juristes.

FRIBOURG

Du rifi dans l'immobilier

En signant à Lausanne, le 4 décembre 1970, une convention dite de « paix du logement », l'Union syndicale suisse d'une part, la Fédération romande immobilière et l'Union romande des gérants et courtiers en immeubles d'autre part, s'entendaient pour diffuser le plus largement possible le contrat type de loyer dont ils avaient convenu. Cette opération marquait le début d'une offensive moderniste des milieux immobiliers, décidés, selon leurs

propres termes, « à prévenir des revendications violentes ou des règlements stricts émanant de l'Etat fédéral ».

Au moment où le rapport de force entre locataires et propriétaires tourne nettement en faveur des premiers, au moment où l'idée d'une réglementation stricte du statut du sol se répand de plus en plus largement dans l'opinion publique, voilà que les propriétaires sentent le besoin de modifier leur politique et de donner quelques miettes à croquer aux locataires en colère : « Il faut savoir, disent-ils, proposer des améliorations sans y être con-

traint par l'opinion publique ou par la loi, tout en restant évidemment très ferme sur certains points soulevés non pas dans l'intérêt général, mais par pure démagogie (sic) ».

Or voici qu'à Fribourg l'Association fribourgeoise des intérêts immobiliers refuse purement et simplement par la voix de son président, M. Macheret, d'appliquer la convention du logement, bien que cette association constitue la section fribourgeoise de la Fédération immobilière romande. Il faut souligner cependant que l'« Association Macheret », forte de 190 membres, est